

TOULOUSE  
CAPITOLE  
Publications



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de  
l'Université Toulouse 1 Capitole.

*ALLOCATION D'AIDE AU RETOUR A L'EMPLOI ET LICENCIEMENT DE DROIT PUBLIC*

MATHIEU TOUZEIL-DIVINA

Référence de publication : Touzeil-Divina, Mathieu (2012) [CAA de Marseille, 23 octobre 2012, Edith LAENGER \(req. 10MA02730\) : « Allocation d'Aide au Retour à l'Emploi & licenciement de droit public »](#). La Semaine Juridique. Administrations et collectivités territoriales (JCP A) (50).

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,  
contacter [portail-publi@ut-capitole.fr](mailto:portail-publi@ut-capitole.fr)

# ALLOCATION D'AIDE AU RETOUR A L'EMPLOI ET LICENCIEMENT DE DROIT PUBLIC

CAA Marseille, 23 oct. 2012, n° 10MA02730, Edith Laenger

Une fonctionnaire a été nommée par voie de détachement sur un emploi fonctionnel comme secrétaire général des services de la commune de Peymeinade (de 1996 à 2001) puis directrice des services communaux (de 2001 à avril 2006). En avril 2006, le détachement avait même été renouvelé pour un quinquennat mais, à la suite d'élections, le nouveau maire élu a décidé « *au motif d'un manque de confiance* » de se séparer de l'agent à compter du 1er décembre 2008. Comme aucun poste vacant ne correspondait au grade de cette dernière, elle a dû opter, aux termes de l'article 53 de la loi statutaire du 26 janvier 1984, pour le versement d'une indemnité de licenciement auquel il a bien été fait droit. Toutefois, alors que l'ancien fonctionnaire s'inscrivait (le 4 décembre 2008) comme demandeur d'emploi, il lui a été refusé (par décision en date du 20 février 2009) le versement de l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE) ; la commune invoquant le motif selon lequel la requérante « *n'avait pas été involontairement privée de son emploi* ». Tout d'abord, l'arrêt marseillais revient sur une erreur de procédure contentieuse. En effet, le jugement du TA de Nice (pour rejeter la requête) l'avait accompli sous les formes de l'article R. 222-13 (par juge unique en premier et dernier ressort) alors que le refus d'ARE constitue bien un litige relatif à la sortie de service des agents publics et est donc susceptible d'appel. Ensuite, au fond, les dispositions du Code du travail (dont l'article L. 5421-1) en la matière sont bien également applicables aux agents publics (*C. trav., art. L. 5424-1*) qui auraient été « *involontairement privés d'emploi* ». Et, visant l'article 2 de l'arrêté du 23 février 2006 (portant agrément de la convention du 18 janvier 2006 relative à l'ARE), la cour administrative d'appel considère « *que lorsqu'une administration met fin au détachement de l'un de ses agents sur un emploi fonctionnel sans être en mesure de lui offrir un emploi correspondant à son grade et lorsque celui-ci (...) opte, alors même qu'il aurait pu prétendre au bénéfice d'un congé spécial dont il remplissait les conditions, pour le versement d'une indemnité de licenciement, il doit être regardé comme ayant été involontairement privé d'emploi au sens des dispositions de l'article L. 5421-1 du Code du travail dès lors que la rupture des relations de travail résulte, en dépit de ladite option, de la volonté initiale de la*

*collectivité qui l'emploie de lui retirer ses attributions* ». Conséquemment, et puisque la requérante n'a bénéficié ni d'un reclassement ni d'un congé spécial, elle doit être considérée comme ayant été involontairement privée d'emploi ce qui entraîne l'illégalité et l'annulation du refus communal d'admission à l'ARE.